



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle Utilité Publique**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de renforcement des Berges de la Magdeleine sur le territoire des communes de SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS dans le département de la Gironde au profit de TEREGA S.A.

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;
VU le Code de Justice administrative ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;
VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;
VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;
VU la demande de l'ingénieur d'études de TEREGA S.A. en daté du 10 février 2026, reçue le 26 mars 2026 ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel DN300 SAINT MARTIN DE SESCAS - GORNAC longeant le cours d'eau La Magdeleine à SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS a subi un effondrement de berge proche de la canalisation, que la totalité du ruisseau a été inspecté et les conclusions sont qu'à termes le lit va se déplacer vers la canalisation pouvant ainsi porter atteinte à son intégrité, que des travaux de renforcement de berge effondrée ont été effectués au printemps 2024 et que d'autres zones d'érosion de berges ont été identifiées.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, des activités de reconnaissance des sites sur les terrains, des analyses au développement de l'ingénierie de détail, préalables au projet de renforcement des berges du cours d'eau La Magdeleine à SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS dans le département de la Gironde.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

Arrête

Article premier : Les agents de la société TEREGA S.A. et les entreprises accréditées par TEREGA S.A, spécialisées en reconnaissance géotechnique, en activités domaniales et topographiques, dont TEREGA S.A. déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées des communes de SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS dans le département de la Gironde, pour :

- planter des balises,
 - établir des jalons et piquets ou repères,
 - pratiquer des sondages, fouilles et coupures,
 - faire les abattages nécessaires,
 - procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage,
- et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables, pour le compte de TEREGA S.A.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans (2) à compter de sa date.

Article 3 : Les agents de la société TEREGA S.A. et les entreprises auxquelles TEREGA S.A. déléguera ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Les Maires des communes de SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par TEREGA S.A.

Article 5 : Les Maires des communes de SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés par TEREGA S.A.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et TEREGA S.A., par le Tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Mme la Directrice Générale de TEREGA S.A, Messieurs les maires de SAINT ANDRÉ DU BOIS, SAINT PIERRE D'AURILLAC et SAINT MARTIN DE SESCAS, M. le Général de Brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 08 AVR. 2026

Le Préfet,

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



1. SAINT ANDRE DU BOIS



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : 08 AVR. 2006
Le Préfet

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

1-



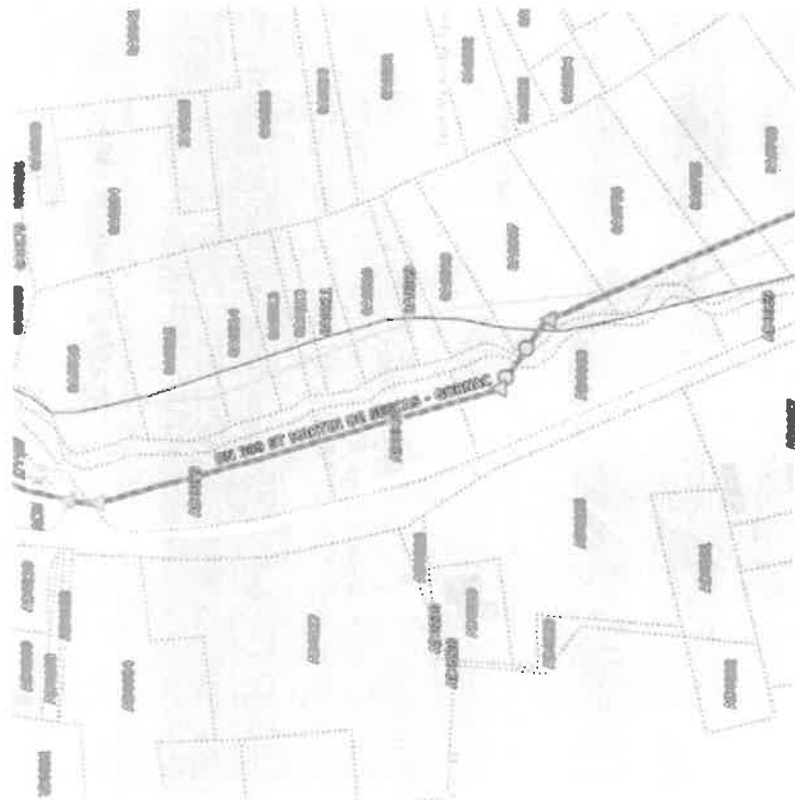
2. SAINT PIERRE D AURILLAC



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : 08 AVR. 2006
Le Préfet

Alain GUESDON
Directeur

2-



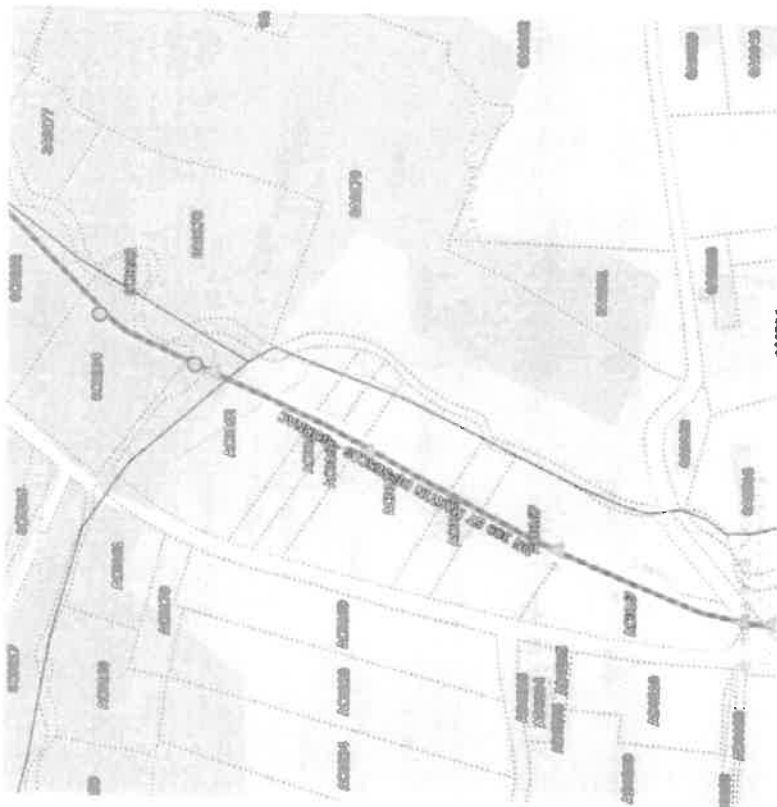
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 08 AVR. 2026
Le Préfet

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON



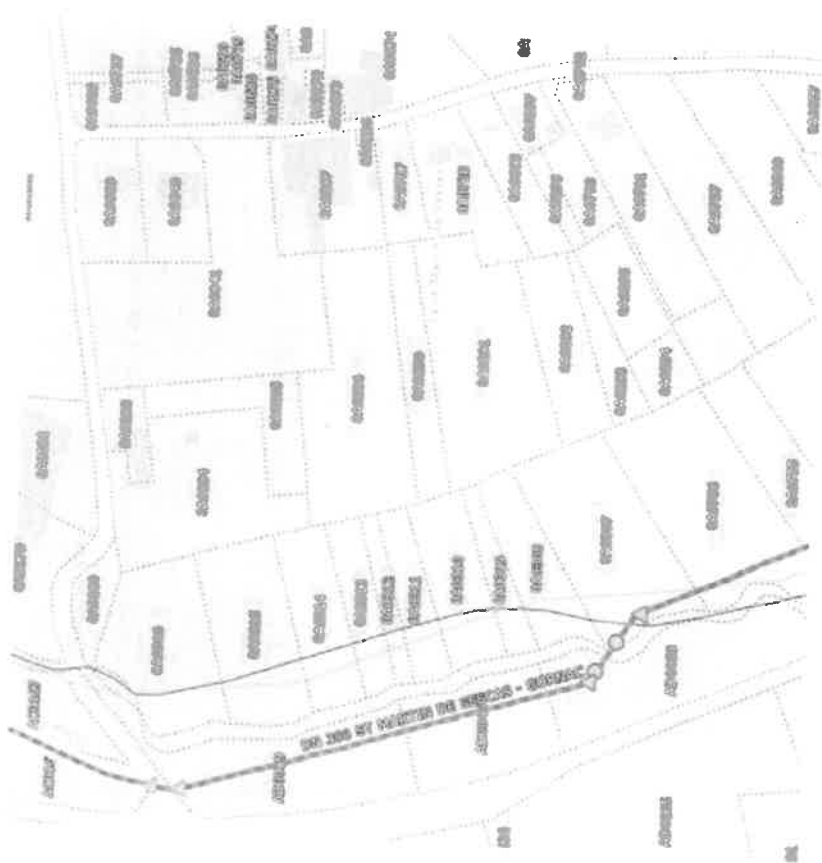
3. SAINT MARTIN DE SESCAS



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 08 AVR. 2026
Le Préfet

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON



Vu l'avis d'avis annexé
 du 13 mars 2026
 Le Préfet
 L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON